

Rappelant la résolution 34/175 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1979, dans laquelle l'Assemblée a réaffirmé que les violations massives et flagrantes des droits de l'homme préoccupaient particulièrement l'Organisation des Nations Unies et a prié instamment la Commission des droits de l'homme de prendre en temps opportun des mesures efficaces pour faire face aux cas présents et futurs de violations massives et flagrantes des droits de l'homme,

Ayant présentes à l'esprit les résolutions de l'Assemblée générale 36/22 du 9 novembre 1981, 37/182 du 17 décembre 1982, 38/96 du 16 décembre 1983, 39/110 du 14 décembre 1984 et 40/143 du 13 décembre 1985,

Prenant acte de la résolution 1982/13 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 7 septembre 1982⁵⁹, dans laquelle la Sous-Commission a recommandé l'adoption de mesures efficaces pour empêcher les exécutions sommaires ou arbitraires,

Tenant compte du fait que le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants a fait siennes les garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort⁶⁰, ainsi que des travaux actuellement accomplis par le Comité pour la prévention du crime et le traitement des délinquants au sujet des exécutions sommaires ou arbitraires,

Profondément alarmé par le grand nombre d'exécutions sommaires ou arbitraires, et notamment d'exécutions extrajudiciaires,

1. *Condamne vigoureusement*, une fois de plus, les nombreuses exécutions sommaires ou arbitraires, et notamment les exécutions extrajudiciaires, qui continuent d'avoir lieu dans diverses régions du monde;

2. *Lance un appel urgent* aux gouvernements, aux organes de l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées, aux organisations intergouvernementales régionales et aux organisations non gouvernementales pour qu'ils prennent des mesures efficaces en vue de combattre et d'éliminer la pratique des exécutions sommaires ou arbitraires, et notamment les exécutions extrajudiciaires;

3. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Rapporteur spécial, M. S. Amos Wako⁶¹;

4. *Décide* de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial, M. S. Amos Wako, pour lui permettre de présenter de nouvelles conclusions et recommandations à la Commission des droits de l'homme;

5. *Prie* le Rapporteur spécial de continuer, dans l'exercice de son mandat, à examiner les situations donnant lieu à des exécutions sommaires ou arbitraires;

6. *Prie* le Rapporteur spécial, dans l'exercice de son mandat, de donner une suite efficace aux informations qui lui parviennent, en particulier lorsqu'une exécution sommaire ou arbitraire est imminente ou qu'il en existe la menace, ou qu'une telle exécution a eu lieu;

7. *Prend note* de la nécessité d'élaborer des normes internationales propres à garantir l'existence d'une législation et d'autres mesures internes efficaces pour que des enquêtes appropriées soient menées par les autorités compétentes dans tous les cas de mort suspecte et que soit notamment prévue une autopsie sérieuse;

⁵⁹Voir E/CN.4/1983/4, chap. XXI, sect. A.

⁶⁰Voir *Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants*, Milan, 26 août-6 septembre 1985 : rapport établi par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IV.1), chap. I, sect. E, résolution 15. Pour les garanties, voir la résolution 1984/50 du Conseil économique et social, annexe.

⁶¹E/CN.4/1986/21.

8. *Invite* le Rapporteur spécial à obtenir des renseignements auprès des organismes compétents des Nations Unies et d'autres organisations internationales, à examiner les éléments à inclure dans ces normes et à rendre compte à la Commission des droits de l'homme des progrès accomplis à cet égard;

9. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance nécessaire;

10. *Prie instamment* tous les gouvernements et tous les intéressés d'apporter leur concours et leur assistance au Rapporteur spécial afin qu'il puisse s'acquitter efficacement de son mandat;

11. *Prie* la Commission des droits de l'homme d'examiner, en lui accordant un rang de priorité élevé, la question des exécutions sommaires ou arbitraires, à sa quarante-troisième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays ou territoires coloniaux et dépendants ».

19^e séance plénière
23 mai 1986

1986/37. **Question d'un projet de déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus**

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 1986/44 de la Commission des droits de l'homme, en date du 12 mars 1986⁶²,

1. *Autorise* un groupe de travail à composition non limitée à se réunir pendant une semaine avant la quarante-troisième session de la Commission des droits de l'homme en vue de poursuivre l'élaboration d'un projet de déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, des groupes et des organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus;

2. *Prie* le Secrétaire général de fournir au groupe de travail tous les services et installations nécessaires à la réunion qu'il tiendra avant et pendant la quarante-troisième session de la Commission et, pour permettre au groupe de poursuivre ses travaux sur l'élaboration du projet de déclaration, de transmettre à l'avance à tous les Etats Membres le rapport du groupe de travail qui s'est réuni avant et pendant la quarante-deuxième session⁶³ et tous documents présentés au groupe.

19^e séance plénière
23 mai 1986

1986/38. **Etude sur la législation d'amnistie**

Le Conseil économique et social,

Tenant compte de la résolution 1985/33 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 30 août 1985⁶⁴, et de la résolution 1986/51 de la Commission des droits de l'homme, en date du 13 mars 1986⁶², intitulée « Etude sur la législation d'amnistie »,

⁶²Voir *Documents officiels du Conseil économique et social*, 1986, Supplément n° 2 (E/1986/22), chap. II.

⁶³E/CN.4/1986/40.

⁶⁴Voir E/CN.4/1986/5, chap. XX, sect. A.

1. *Exprime sa satisfaction* au Rapporteur spécial de la Sous-Commission, M. Louis Joinet, pour son rapport⁶⁵ concernant l'étude sur la législation d'amnistie et sur son rôle dans la protection et la promotion des droits de l'homme;

2. *Décide* qu'il convient d'assurer à l'étude la plus large diffusion possible dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies.

19^e séance plénière
23 mai 1986

1986/39. La situation en Guinée équatoriale

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses résolutions 1982/36 du 7 mai 1982, 1983/35 du 27 mai 1983, 1984/36 du 24 mai 1984 et 1985/39 du 30 mai 1985,

Tenant compte de la résolution 1986/53 de la Commission des droits de l'homme, en date du 13 mars 1986⁶²,

Considérant que, dans les conclusions et recommandations⁶⁶ qu'il a formulées sur sa dernière mission en Guinée équatoriale, l'expert nommé par le Secrétaire général en application de la résolution 1984/36 du Conseil indique que, pour que le plan d'action⁶⁷ proposé par l'Organisation des Nations Unies et accepté par le Gouvernement de la Guinée équatoriale soit appliqué et porte tous ses fruits, il faut que l'Organisation et ledit gouvernement intensifient leur action,

1. *Prie* le Gouvernement de la Guinée équatoriale d'envisager la possibilité de continuer à appliquer le plan d'action, en tenant compte en particulier des nouvelles propositions de l'expert et, avant tout, de celles qui concernent les amendements à apporter à la loi fondamentale de ce pays;

2. *Prie en outre* le Gouvernement de la Guinée équatoriale de s'efforcer de faciliter le rapatriement de tous les réfugiés et exilés et d'adopter notamment des mesures permettant la pleine participation de tous les citoyens équato-guinéens aux affaires politiques, économiques, sociales et culturelles du pays, ce qui contribuerait à remédier à la pénurie de spécialistes signalée dans les rapports de l'expert;

3. *Lance un appel* au Gouvernement de la Guinée équatoriale pour qu'il adhère au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁶⁸, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁶⁹ et au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁶⁹, entre autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales;

4. *Prie* le Secrétaire général, en vue de mettre en œuvre le plan d'action et eu égard aux conversations tenues à New York entre le Gouvernement de la Guinée équatoriale et l'expert, de chercher comment établir un système de coordination entre l'assistance planifiée fournie par le Centre pour les droits de l'homme au titre du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme et toutes les autres formes d'assistance fournies à la Guinée équatoriale, tant sur le plan multilatéral que bilatéral;

5. *Prie également* le Secrétaire général de désigner un expert chargé de collaborer avec le Gouvernement de la Guinée équatoriale à la pleine application du plan d'action proposé par l'Organisation des Nations Unies et accepté par ce gouvernement;

⁶⁵ E/CN.4/Sub.2/1985/16.

⁶⁶ E/CN.4/1985/9, chap. II.

⁶⁷ *Ibid.*, annexe II.

⁶⁸ Voir résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

6. *Prie* la Commission des droits de l'homme de maintenir cette question à l'étude lors de sa quarante-troisième session.

19^e séance plénière
23 mai 1986

1986/40. Question d'une convention relative aux droits de l'enfant

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 40/113 de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1985, par laquelle l'Assemblée a prié la Commission des droits de l'homme d'accorder le rang de priorité le plus élevé, lors de sa quarante-deuxième session, à l'achèvement du projet de convention relative aux droits de l'enfant en n'épargnant aucun effort à cette fin et de lui soumettre ce projet à sa quarante et unième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social,

Considérant qu'il n'a pas été possible d'achever les travaux sur le projet de convention pendant la quarante-deuxième session de la Commission,

Prenant note de la résolution 1986/59 de la Commission des droits de l'homme, en date du 13 mars 1986⁶²,

1. *Autorise* la réunion d'un groupe de travail à composition non limitée pendant une semaine avant la quarante-troisième session de la Commission des droits de l'homme, en vue d'achever à cette session les travaux sur le projet de convention relative aux droits de l'enfant;

2. *Prie* le Secrétaire général de fournir au groupe de travail tous les services et installations nécessaires à la réunion qu'il tiendra avant et pendant la quarante-troisième session de la Commission pour lui permettre de mener sa tâche à bien et note qu'il serait utile de fournir au groupe de travail, avant sa session, des documents de travail tels qu'une compilation de tous les amendements et propositions nouvelles ainsi que des dispositions pertinentes d'autres instruments internationaux.

19^e séance plénière
23 mai 1986

1986/41. Réalisation du droit à un logement approprié

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 37/221 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1982, par laquelle l'Assemblée a proclamé l'année 1987 Année internationale du logement des sans-abri,

Rappelant en outre que l'objectif des activités qui seront entreprises avant et pendant l'Année est d'améliorer, d'ici à la fin de 1987, une partie des logements et des quartiers où vivent les pauvres et les personnes défavorisées, conformément aux priorités nationales, et de montrer comment il sera possible d'améliorer, d'ici à l'an 2000, les logements et les quartiers où vivent les pauvres et les personnes défavorisées,

Ayant à l'esprit que la Déclaration universelle des droits de l'homme⁶⁹ et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁷⁰ stipulent que toutes les personnes ont droit à un niveau adéquat de vie pour elles-mêmes et leurs familles, y compris un logement approprié, et que les Etats doivent prendre les mesures voulues pour assurer la réalisation de ce droit,

⁶⁹ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

⁷⁰ Voir résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.